Cour
FRC
51.86

ARRÊTÉ
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON,

Du Vendredi 23 Mai 1788.

LA Compagnie perſiſtant dans ſon adhéſion aux véritables principes du droit public, qui ſont la baſe & le ſoutien de la conſtitution monarchique, principes ſi courageuſement défendus par toutes les Cours du Royaume.

Conſidérant qu'aucune loi ne peut être légalement promulguée en ce ſiége, qu'elle n'ait été enregiſtrée par la Cour de Parlement ; qu'il ne peut y avoir d'enregiſtrement légal, ſans une vérification préalable, & qu'il ne peut y avoir de vérification ſans liberté de ſuffrages.

Conſidérant enfin qu'aucune de ces formes n'a été obſervée lors de l'enregiſtre-

ment des Édits, Ordonnances & Déclarations, & que la lettre de M. le Procureur-général prouve qu'il n'eſt point, dans cette circonſtance, l'organe de la Cour de Parlement.

A ARRÊTÉ unanimement qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enregiſtrement deſdits Édits, Ordonnances & Déclarations remis ſur le Bureau par M. le Procureur du Roi.

Les Gens du Roi ont requis acte de leur adhéſion, qui leur a été accordé.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARRÊTÉ
DU BAILLIAGE
ET SIEGE PRÉSIDIAL
DE BOURGES,

Du 21 Mai 1788.

LE siege extraordinairement assemblé en la chambre du conseil, en vertu des ordres du Roi, notifiés le jour d'hier par M. Dufour de Villeneuve, intendant de la province & commissaire de Sa Majesté en cette partie, pour procéder, l'audience tenant, à la publication & enregistremens des ordonnances, édits & déclarations publiés au lit de justice, tenu par le seigneur Roi, au château de Versailles, le 8 du présent mois.

A déclaré & déclare unanimement qu'il ne peut, ne doit, ni n'entend prendre aucune part à la lecture publication & enregistrement des ordonnances, édits & déclarations dont il s'a-

872

git, attendu qu'ils n'ont pas été délibérés par le parlement. Laiſſons au ſurplus à mondit ſieur Intendant d'uſer de tous les pouvoirs qui lui ont été confiés à cet égard, ſans aucune approbation que celle qui procede de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance due aux ordres du Roi.

Et à l'inſtant les gens du Roi étant entrés, lecture à eux faite du préſent arrêté, ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, & ſe ſont ſignés avec nous.

Et le même jour 21, après midi, après que lecture, publication & enregiſtrement des édits, déclarations & ordonnances ont été faites à l'audience, en préſence dudit ſieur intendant : Nous officiers ſusdits, rentrés en la chambre du conſeil, déclarons unanimement que nous n'avons aſſiſté auxdites lectures, publications & enregiſtremens, & ſigné le procès-verbal qui en a été dreſſé, que par reſpect & ſoumiſſion aux ordres du Roi, ſans que de notre aſſiſtance & ſignature on puiſſe en induire aucun conſentement de notre part, & ont tous ſigné.